



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture

Direction des relations avec les  
collectivités territoriales

Bureau du  
développement durable

### ARRETE

déclarant d'utilité publique  
les travaux nécessaires à la mise à 2x2 voies de la RN 164,  
dans le secteur de Rostrenen,  
sur le territoire des communes de GLOMEL, KERGRIST-MOELOU,  
PLOUGUERNEVEL, et ROSTRENEN,  
et emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme  
des communes de Rostrenen et de Plouguernevel,  
par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement,  
et du logement de Bretagne (DREAL)

*Le Préfet des Côtes d'Armor  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite*

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- VU le code de l'environnement notamment les articles L122-1 (IV), L123-1, R123-1 et suivants,
- VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L123-14-2 et R123-23-1, R123-24 et 25
- VU le code rural et de la pêche maritime,
- VU le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- VU l'arrêté du 9 mai 2014 du préfet de la région Bretagne portant approbation du bilan de la concertation publique sur le projet susvisé,
- VU le bilan de la concertation interservices de l'État établi le 28 novembre 2014 par la DREAL Bretagne,
- VU le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, et ceux relatifs à la mise en compatibilité des PLU de Rostrenen et de Plouguernevel,
- VU le procès-verbal de la réunion des personnes publiques associées à la mise en compatibilité des PLU de Rostrenen et de Plouguernevel, qui s'est tenue le 26 mars 2015,
- VU l'étude d'impact, et l'avis de l'autorité environnementale en date du 11 mars 2015,
- VU l'arrêté préfectoral du 13 avril 2015, prescrivant l'organisation d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique et à la mise en compatibilité des PLU de Rostrenen et de Plouguernevel, en vue de procéder à la mise à 2x2 voies de la RN 164, sur le secteur de Rostrenen, sur le territoire des communes de Glomel, Kergrist-Moëlou, Plouguernevel et Rostrenen, par la DREAL Bretagne,
- VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 23 juillet 2015,

VU les réponses apportées par la DREAL le 10 juillet 2015 aux observations formulées dans le cadre de l'enquête publique,

VU la délibération du 16 septembre 2015 du conseil municipal de la commune de Rostrenen, rendant un avis favorable à la mise en compatibilité de son plan local d'urbanisme,

VU la délibération du 23 septembre 2015 du conseil municipal de la commune de Plouguernevel, rendant un avis favorable à la mise en compatibilité de son plan local d'urbanisme,

VU le plan général des travaux annexé délimitant le périmètre de l'opération,

VU le document annexé exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération,

VU la demande du 14 septembre 2015 émanant du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, et du logement de Bretagne sollicitant la prise d'un arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet ci-dessus énoncé, avec mise en compatibilité des PLU de Rostrenen et de Plouguernevel,

CONSIDERANT que les conseils municipaux des communes de Rostrenen et de Plouguernevel ont émis un avis favorable, par délibérations sus-visées, à la mise en compatibilité de leur PLU, conformément au dossier mis à enquête,

CONSIDERANT que le directeur de la DREAL a répondu aux questions soulevées lors de l'enquête unique, dans son mémoire en réponse aux remarques du commissaire-enquêteur et dans le document annexé exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor,

#### A R R E T E

ARTICLE 1er : Sont déclarés d'utilité publique les travaux de mise en 2x2 voies de la RN 164 sur le secteur de Rostrenen, sur le territoire des communes de Glomel, Kergrist-Moëlou, Rostrenen et Plouguernevel, au bénéfice de l'État.

L'exécution dudit projet nécessite l'acquisition de biens immobiliers par la DREAL, y compris par voie d'expropriation.

ARTICLE 2 : Le plan des travaux faisant l'objet de la présente déclaration d'utilité publique est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : La présente déclaration d'utilité publique, tient lieu de déclaration de projet (en application de l'article L.122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique), et emporte mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Rostrenen et de Plouguernevel. Les dossiers de mise en compatibilité peuvent être consultés au siège de la mairie concernée.

ARTICLE 4 : Cette décision sera caduque si l'acquisition des terrains n'a pas été réalisée dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Si l'opération est susceptible de compromettre la structure d'une exploitation agricole, le maître de l'ouvrage, participe financièrement à la réparation des dommages dans les conditions prévues aux articles L. 123-24 à L. 123-26 et L. 352-1 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois dès réception, au siège de la DREAL, à la préfecture des Côtes d'Armor, aux mairies de Glomel, Kergrist-Moëlou, Rostrenen et de Plouguernevel, au siège de la communauté de communes du Kreiz Breizh et publié par tous autres moyens en usage. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par l'envoi d'un certificat d'affichage à la préfecture (DRCT, BDD, place du Général de Gaulle, Saint-Brieuc).

L'arrêté fera également l'objet d'une insertion, sous forme d'un avis, dans un journal d'annonces légales, et sera inséré au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture.

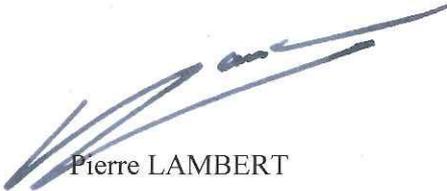
Chacune de ces formalités de publicité mentionne le ou les lieux où le public peut consulter le document exposant les motifs de la déclaration d'utilité publique ainsi que le dossier.

ARTICLE 7 : Le document exposant les motifs de la déclaration d'utilité publique ainsi que le dossier peuvent être consultés auprès de la DREAL Bretagne - Service IST - Division Maîtrise d'Ouvrage Intermodale (Bâtiment l'Armorique - 10, rue Maurice Fabre - CS 96515 -35065 RENNES Cedex), ou auprès de la Préfecture des Côtes d'Armor (DRCT, BDD, place du Général de Gaulle, Saint-Brieuc).

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte - 35044 RENNES CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de la dernière publicité. Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor, le directeur de la DREAL, et les maires de Glomel, Kergrist-Moëlou, Rostrenen et de Plouguernevel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise au sous-préfet de Guingamp, et au directeur départemental des territoires et de la mer.

Fait à SAINT-BRIEUC, le 06 OCT. 2015



Pierre LAMBERT